

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 11/03/2024

Raportu n°1

**Rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice
2024.**

SERVIZIU FINANZE

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal ».

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans le délai des deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est également précisé que à la suite de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2026, la collectivité doit également présenter ses objectifs concernant :

1. l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
2. l'évolution du besoin du financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ce rapport est annexé à ce document de présentation et il sera demandé au Conseil municipal d'en débattre et d'en prendre acte.